NUMÉRO 15 AOUT 2022

REVUE FRANCOPHONE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

Experts en propriété intellectuelle en Amérique latine

Dépôt de demandes Convention de Paris / PCT

Recherches d'antériorités

Traduction de brevets

Commercialisation de la PI



ÉDITORIAL

Alice Guerinot

Conseillère propriété intellectuelle

Tour d'horizon des avancées européennes en matière de propriété intellectuelle

La Présidence française du Conseil de l'Union européenne marque le tournant de nombreuses avancées, avec une priorité : promouvoir la propriété intellectuelle comme outil de relance économique au service d'une Europe plus souveraine. Au cœur de cette stratégie, la protection de l'innovation grâce à la propriété intellectuelle constitue un facteur déterminant de croissance des entreprises, notamment des PME, de sorte qu'il convienne de renforcer la coopération en matière d'instruments juridiques et économiques. Le lancement historique de la phase préparatoire de la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB), le 19 janvier 2022, répond au besoin d'un cadre juridique renforcé, unifié et financièrement attractif pour assurer la protection de l'innovation. Elle permettra notamment aux titulaires de droits de bénéficier d'une simplification des procédures grâce à la saisine d'une juridiction unique en application de leurs droits de propriété industrielle. Placée sous le contrôle interprétatif de la Cour de justice de l'Union européenne, cette juridiction spécialisée contribuera à l'harmonisation de la jurisprudence européenne et participera, sans nul doute, au renforcement de notre souveraineté économique face à des acteurs importants de l'économie mondiale¹.

Le contrôle des pratiques commerciales déloyales à l'ère du numérique apparait d'autant plus décisif pour satisfaire ces ambitions de souveraineté. Si le Digital Service Act (DSA) et le Digital Market Act (DMA) posent les nouveaux jalons de la stratégie de régulation de l'espace numérique européen, permettront-ils, toutefois, de répondre pleinement à la demande des titulaires de droits de propriété intellectuelle ? Il conviendra de retenir que ces régulations ont comme objectif d'assurer des conditions de concurrence équitables afin de favoriser l'innovation et la protection des droits fondamentaux des utilisateurs2, menacés, notamment, par la prolifération des contrefaçons sur les plateformes numériques. Ce paquet législatif comporte ainsi des dispositions sur des procédures de notification et de retrait des contenus illicites, applicables de facto à la contrefaçon en ligne. Il permettra, dès lors, de renforcer la protection du consommateur numérique, mais devra être complété par des initiatives sectorielles afin de satisfaire pleinement la demande des titulaires de droits. Nous rappelons ici que la sécurisation des investissements entrepris joue un rôle essentiel pour assurer le maintien du circuit de l'innovation. Dès lors, il semble primordial d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle par le renforcement des mesures de lutte anti-contrefaçon, en parallèle de l'initiative de la Commission européenne visant la création d'une boîte à outils dédiée³.

Entre protection de l'innovation et garantie d'accès équitable aux vaccins, l'Union européenne aura été à l'avant-garde des travaux sur la réponse de l'OMC à la pandémie de Covid-19. La 12^e Conférence ministérielle de l'OMC aura permis d'apporter un certain nombre de clarifications à

¹ Voir allocutions d'ouverture de la <u>Conférence internationale sur la propriété intellectuelle</u> organisée par l'INPI dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'UE, le 3 février 2022.

 $^{^2}$ Pour plus d'informations, consulter le <u>site</u> de la Commission européenne concernant la législation sur les services numériques et la loi sur les marchés numériques.

³ Conformément au <u>Plan d'action</u> en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne, publié le 25 novembre 2020.

l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) en vue de faciliter l'utilisation des brevets par les pays en développement éligibles, dans ces circonstances exceptionnelles, grâce à tout instrument disponible dans leur législation⁴. Il convient de noter que la décision des États membres de l'OMC, bien que controversée par certains acteurs, permet de maintenir un cadre opérationnel pour la propriété intellectuelle comprenant des incitations à l'investissement, à la recherche et au transfert de technologie, comme par l'intermédiaire du *Medicines Patent Pool*⁵.

Enfin, la mise en place d'un cadre européen de protection des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux devra permettre aux petits producteurs de se développer sur des marchés de niche et, à cette occasion, de renforcer l'attractivité des territoires face à une concurrence accrue sur la scène internationale. Désormais entre les mains de la Présidence tchèque du Conseil de l'UE, ce règlement permettra à l'Union européenne d'assurer sa mise en conformité avec le cadre juridique de l'Acte de Genève pour l'enregistrement international des indications géographiques.

-

⁴ Voir <u>Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC</u> adoptée lors de la 12^e Conférence ministérielle de l'OMC, le 17 juin 2022.

⁵ A titre informatif, le <u>site</u> du MPP précise : « Le Medicines Patent Pool (MPP) est un mécanisme d'octroi de licences volontaires à but non lucratif dont le fonctionnement s'appuie sur des partenariats avec les laboratoires pharmaceutiques détenteurs de princeps et les fabricants de médicaments génériques, afin d'améliorer l'accès aux traitements et de promouvoir l'innovation. Le MPP négocie des licences avec les détenteurs de brevets et octroie des sous-licences à de multiples fabricants de médicaments génériques. Ces derniers développent des versions génériques du produit protégé par la licence correspondante, y compris des formulations et des combinaisons. Les traitements sont distribués dans un nombre défini de pays en voie de développement, parfois contre une redevance. »